

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 11 octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

**Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre
de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai
2010**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 8 mai 2009, la Défense déposait la « *Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-0001 à MFI-D-0104* »¹, par laquelle elle demandait l'admission en preuve de certains documents ou extraits de documents portant un numéro MFI-D. La Défense indiquait clairement qu'elle ne souhaitait pas que les documents énumérés au paragraphe 7 de sa requête soient déposés en preuve.
2. Le Procureur ne s'opposait pas à cette demande².
3. Le 19 mai 2009, la Chambre de première instance I ordonnait le dépôt en preuve des documents visés par la demande de la Défense³.
4. Le 24 juin 2009, le Greffe transmettait aux Parties la liste des numéros EVD attribués aux éléments de preuve dont la Défense avait sollicité l'admission⁴. Aucun numéro n'était accordé aux documents visés au paragraphe 7 de la Requête de la Défense du 8 mai 2009. Ces documents conservaient toutefois leur numéro MFI-D aux fins de référence.
5. Le 28 octobre 2009, la Défense déposait la « *Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-00105 à MFI-D-00152* »⁵, par laquelle elle demandait l'admission au dossier de la procédure de certains documents ou extraits de documents portant un numéro MFI-D. La Défense indiquait clairement qu'elle ne souhaitait pas que les documents énumérés au paragraphe 5 de sa requête soient déposés en preuve.

¹ ICC-01/04-01/06-1860-Conf.

² ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT, p. 4, lignes 16-17.

³ *Idem*, p. 4, lignes 18-22.

⁴ Courriel du Greffier d'audience du 24 juin 2009 intitulé « *Defense Evidence Table.doc* ».

⁵ ICC-01/04-01/06-2177.

6. Le Procureur ne s'opposait pas à cette demande, à l'exception des documents scolaires portant les numéros MFI-D-00132 à MFI-D-00134⁶.
7. Le 9 décembre 2009, la Chambre de première instance I ordonnait l'admission au dossier des documents dont la Défense avait sollicité le dépôt en preuve. La Chambre rejetait par ailleurs les objections du Procureur eu égard aux documents MFI-D-00132 à MFI-D-00134 et ordonnait leur dépôt en preuve⁷.
8. En ce qui concerne les documents pour lesquels la Défense avait spécifiquement indiqué qu'elle ne souhaitait pas déposer en preuve, la Chambre indiquait que « *Bien que la Défense ait fait référence à 32 autres documents dans sa requête, elle ne demande pas à les verser en preuve et, en conséquence, la Chambre ne doit pas examiner plus avant cette partie de la requête.* »⁸. Ces documents ne devaient donc pas se voir attribuer de numéro EVD.
9. Le 24 décembre 2009, le Greffe transmettait aux Parties la liste des numéros EVD attribués aux éléments de preuve dont la Défense avait sollicité l'admission au dossier⁹. Aucun numéro EVD n'a été accordé aux documents visés au paragraphe 5 de la Requête de la Défense du 28 octobre 2009, qui ont conservé leur numéro MFI-D.
10. Le 12 mai 2010, la Défense recevait l'ordonnance de la Chambre intitulée « *Order on numbering of evidence* »¹⁰. La Chambre ordonnait aux Parties de revoir les éléments de preuve énumérés aux Annexes 1 à 3, et de faire valoir toute objection au dépôt de ces éléments en preuve avant le 28 mai 2010, à défaut de quoi, ils seraient déposés en preuve¹¹.
11. La Défense interprétait cette ordonnance comme édictant des mesures de nature purement administratives destinées essentiellement à l'attention du

⁶ ICC-01/04-01/06-2188.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET, p. 35, ligne 1 à p. 39, ligne 5.

⁸ *Idem*, extrait de la p. 39, lignes 2-4 (Nos soulignés).

⁹ ICC-01/04-01/06-2217.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2432.

¹¹ *Idem*, par. 11.

Greffe, prêtait une attention insuffisante aux paragraphes 10 à 13 et omettait, à tort, de faire valoir ses observations dans le délai fixé par la Chambre.

12. Le 14 juin 2010, le Greffe soumettait la liste des numéros EVD attribués aux documents énumérés aux Annexes 1 à 3¹².
13. À la fin du mois d'août 2010, la Défense a pris conscience de son erreur lorsqu'elle a constaté que parmi les documents portant un numéro EVD figuraient :
 - Des documents pour lesquels la Défense avait antérieurement sollicité qu'ils ne soient pas admis comme éléments de preuve au dossier et sur lesquels la Chambre avait pris en ce sens des ordonnances spécifiques¹³ ;
 - Des documents qui par leur nature (dépositions écrites de témoins ; déclarations figurant dans des demandes de participation à titre de victime), et conformément à une jurisprudence constante de la Chambre¹⁴, ne peuvent être admis comme éléments de preuve que sur une décision spécifique de la Chambre et à de strictes conditions.
14. C'est pourquoi, par la présente requête, la Défense demande à la Chambre de procéder au réexamen de son ordonnance du 12 mai 2010.

OBSERVATIONS

1 - Sur le fondement juridique de la demande aux fins de reconsidération de l'ordonnance du 12 mai 2010

15. La Défense soumet que toute Chambre de première instance peut reconsidérer une de ces décisions antérieures en vertu de son pouvoir discrétionnaire

¹² Courriel du Greffier d'audience daté du 14 juin 2010.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT, p. 4, lignes 18-22 et ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET, p. 35, ligne 1 à p. 39, ligne 5.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-287-CONF-FRA CT, p.39, lignes 19-24; ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-FRA CT, p.64, ligne 23 à p.65, ligne 5; ICC-01/04-01/06-T-258-CONF-FRA CT, p.23, lignes 12-16.

lorsqu'il est possible de démontrer qu'une erreur a été commise, ou que ce réexamen est nécessaire afin de prévenir une injustice¹⁵.

16. La Chambre de première instance I, dans la présente affaire, a par ailleurs déjà reconsidéré certaines de ces décisions¹⁶.
17. En l'espèce, la situation décrite au paragraphe 13 caractérise des erreurs matérielles de nature de préjudicier gravement au processus judiciaire.
18. La Défense prie donc la Chambre de première instance d'exercer son pouvoir inhérent de reconsidération de ses propres décisions afin de réexaminer l'ordonnance du 12 mai 2010 et de permettre à la Défense de présenter les observations suivantes :

2 - Sur la reconsidération de l'ordonnance prévoyant l'admission au dossier des documents visés à l'annexe 2 de l'ordonnance du 12 mai 2010

- Documents ayant fait l'objet d'une décision antérieure de la Chambre

19. La Défense a, dans le cadre de ses requêtes des 8 mai et 28 octobre 2009, fait valoir ses objections quant au dépôt des documents portant les MFI suivants :

MFI-D-00002, MFI-D-00003, MFI-D-00004, MFI-D-00005, MFI-D-00008,
MFI-D-00009, MFI-D-00010, MFI-D-00023, MFI-D-00043, MFI-D-00044,
MFI-D-00045, MFI-D-00048, MFI-D-00049, MFI-D-00050, MFI-D-00051,
MFI-D-00054, MFI-D-00056, MFI-D-00057, MFI-D-00058, MFI-D-00059,
MFI-D-00060, MFI-D-00061, MFI-D-00062, MFI-D-00070, MFI-D-00075,
MFI-D-00076, MFI-D-00077, MFI-D-00078, MFI-D-00079, MFI-D-00081,

¹⁵ Voir notamment *Le Procureur c. Kajelijeli*, Affaire No. ICTR-98-44A-A, « Jugement », 23 mai 2005, par. 203-204) ; *Le Procureur c. Ndindabahizi*, Affaire No. ICTR-01-71-A, « Décision on Défense « Requête de l'Appelant en Reconsidération de la Décision du 4 avril 2006 en Raison d'une Erreur Matérielle », 14 juin 2006, par. 2.

¹⁶ Voir par ex. : ICC-01/04-01/06-T-312-ENG ET, p. 2 et ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, par. 24 : La Chambre de première instance avait, dans le cadre de cette dernière décision, annuler une décision antérieure ordonnant à la Défense de « *communiquer à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, des précisions sur les demandes qu'il entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès* ».

MFI-D-00086, MFI-D-00090, MFI-D-00091, MFI-D-00092, MFI-D-00093,
MFI-D-00094, MFI-D-00096, MFI-D-00098, MFI-D-00101, MFI-D-00102,
MFI-D-00103, MFI-D-00104, MFI-D-00105, MFI-D-00106, MFI-D-00107,
MFI-D-00108, MFI-D-00109, MFI-D-00113, MFI-D-00116, MFI-D-00117,
MFI-D-00118, MFI-D-00119, MFI-D-00120, MFI-D-00121, MFI-D-00122,
MFI-D-00123, MFI-D-00124, MFI-D-00125, MFI-D-00126, MFI-D-00127,
MFI-D-00128, MFI-D-00129, MFI-D-00130, MFI-D-00135, MFI-D-00136,
MFI-D-00137, MFI-D-00138, MFI-D-00146, MFI-D-00147, MFI-D-00148,
MFI-D-00149, MFI-D-00150, MFI-D-00151 et MFI-D-00152.

20. Aux termes de ces requêtes, la Défense avait donc clairement exprimé son désaccord en ce qui concerne l'admission comme élément de preuve portant un « numéro EVD » de ces documents.
21. La Défense a par ailleurs, dans le cadre de sa requête datée du 8 mai 2009, sollicité le dépôt d'extraits seulement des documents portant les numéros MFI-D-00017¹⁷ et MFI-D-00071¹⁸, et non l'admission de l'intégralité de ces documents.
22. Par décisions des 19 mai et 9 décembre 2009, la Chambre a fait droit aux requêtes de la Défense des 8 mai et 28 octobre 2009 et, en conséquence, limité l'attribution d'un « numéro EVD » aux documents dont l'admission avait été expressément sollicitée par la Défense.
23. L'attribution par le Greffe, en exécution de l'ordonnance du 12 mai 2010, d'un « numéro EVD » à des documents qui aux termes de ces décisions ne devaient pas en recevoir, s'analyse comme une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

¹⁷ La Défense avait demandé le dépôt du paragraphe 103 de la déposition portant le numéro DRC-OTP-0189-0206.

¹⁸ La Défense avait demandé le dépôt de l'attestation de naissance enfant, figurant à la p. DRC-OTP-0206-0272 du document DRC-OTP-0206-0255.

24. La Défense sollicite donc de la Chambre le retrait de ces documents du dossier de l'affaire.

- Documents portant les numéros MFI-D-00166 et MFI-D-00168

25. La Défense a utilisé des extraits pertinents des dépositions écrites¹⁹ des témoins a/0225/06 et a/0229/06 dans le cadre de ses contre-interrogatoires de ces témoins. Aucune des parties n'a sollicité leur admission comme élément de preuve au dossier et ils n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieure de la Chambre.
26. Cependant, ces documents constituent des déclarations antérieures de ces témoins et n'ont été utilisés dans le cadre du contre-interrogatoire qu'afin de souligner une contradiction ou une incohérence entre les différentes versions données par les témoins.
27. Leur admission, dans leur intégralité, en tant qu'éléments de preuve portant un « numéro EVD » apparaît manifestement inappropriée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

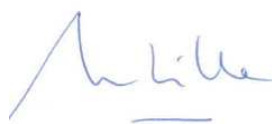
RECONSIDÉRER son ordonnance du 12 mai 2010 ;

DIRE ET JUGER que seuls extraits des documents MFI-D-00017 et MFI-D-00071, spécifiquement visés par la Défense dans sa requête du 8 mai 2009 porteront un « numéro EVD »;

ORDONNER le retrait du dossier de l'affaire des documents suivants : MFI-D-00002, MFI-D-00003, MFI-D-00004, MFI-D-00005, MFI-D-00008, MFI-D-00009, MFI-D-00010, MFI-D-00017, MFI-D-00023, MFI-D-00043, MFI-D-00044, MFI-D-00045, MFI-D-00048, MFI-D-00049, MFI-D-00050, MFI-D-00051, MFI-D-00054, MFI-D-00056, MFI-D-00057, MFI-D-00058, MFI-D-00059, MFI-D-00060, MFI-D-00061, MFI-D-00062, MFI-D-00070, MFI-D-00071, MFI-D-00075, MFI-D-00076,

¹⁹ Les documents portaient les numéros MFI-D-00166 et MFI-D-00168.

MFI-D-00077, MFI-D-00078, MFI-D-00079, MFI-D-00081, MFI-D-00086, MFI-D-00090, MFI-D-00091, MFI-D-00092, MFI-D-00093, MFI-D-00094, MFI-D-00096, MFI-D-00098, MFI-D-00101, MFI-D-00102, MFI-D-00103, MFI-D-00104, MFI-D-00105, MFI-D-00106, MFI-D-00107, MFI-D-00108, MFI-D-00109, MFI-D-00113, MFI-D-00116, MFI-D-00117, MFI-D-00118, MFI-D-00119, MFI-D-00120, MFI-D-00121, MFI-D-00122, MFI-D-00123, MFI-D-00124, MFI-D-00125, MFI-D-00126, MFI-D-00127, MFI-D-00128, MFI-D-00129, MFI-D-00130, MFI-D-00135, MFI-D-00136, MFI-D-00137, MFI-D-00138, MFI-D-00146, MFI-D-00147, MFI-D-00148, MFI-D-00149, MFI-D-00150, MFI-D-00151, MFI-D-00152, MFI-D-00166 et MFI-D-00168.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 11 octobre 2010

À La Haye, Pays-Bas